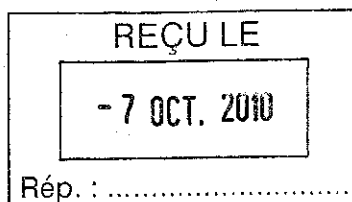


PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : MA



**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL TRILOGIE à CHAZEY-BONS
de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007**

**Le préfet de l'Ain,
chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.511.1 et L. 514-1
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 autorisant la SARL TRILOGIE à exploiter un centre de transit de déchets à CHAZEY-BONS, ZAC de Penaye ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 16 septembre établis à la suite de l'inspection du site réalisée le 30 août 2010 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par l'inspecteur des installations classées que la SARL TRILOGIE ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007, notamment les articles 1.5.1, 1.5.2, 8.1.1, 8.2.1, 8.2.2.2, 8.3.2, 8.4.2, 8.4.3.5 et 8.4.3.6.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : La SARL TRILOGIE, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à CHAZEY-BONS, ZAC de Penaye, est mise en demeure de se conformer aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 :

- article 8.1.1 : les déchets présents sur le site et qui n'auraient pas dû être acceptés devront être éliminés, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, dans des installations autorisées à les recevoir. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux et de déchets amiantés seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;

- article 8.2.1 :

► les déchets non dangereux en mélange stockés à l'extérieur contre le pignon du hangar sur une zone non étanche devront être évacués dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;

► les déchets de bois non traité ou faiblement adjuvanté seront stockés dans des bennes, sur une aire étanche, délimitée et clairement signalée, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;

► les différentes zones de stockage devront être délimitées clairement dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- article 8.2.2.2 : à compter de la notification du présent arrêté :

► le tri manuel des déchets sera proscrit ;

► les déchets triés à la pelle à grappin seront stockés dans des bennes extérieures réservées à cet effet ;

► en dehors de toute opération de tri, aucun déchet ne sera stocké sur la dalle du hangar ;

- articles 8.4.2, 8.4.3.5 et 8.4.3.6 :

► les ordures ménagères entreposées à l'extérieur du site devront être évacuées dans un délai d'**une semaine** à compter de la notification du présent arrêté ;

► le transit des ordures ménagères sera réalisé conformément à l'article 8.4.2 alinéa 1, à savoir : « les ordures ménagères seront entreposées dans deux bennes de 35m² chacune, situées dans un bâtiment en béton, clos sur toutes ses faces ; les parois seront construites en matériaux non transparents », dans un délai d'**une semaine** à compter de la notification du présent arrêté ;

► le quai de transit des ordures ménagères sera nettoyé dès son évacuation ;

- article 8.3.2 :

► les cuves et autres capacités de stockage de déchets hydrocarbonés seront mises sur rétention dans un délai d'**une semaine** à compter de la notification du présent arrêté ;

► la zone de dépotage adjacente à la zone de stockage des boues d'hydrocarbures devra être couverte dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- articles 1.5.2 et 1.5.3 : une étude de danger actualisée afin d'intégrer la modification de l'emplacement du centre de transit et de regroupement de déchets hydrocarbonés ainsi que tous les éléments d'appréciation nécessaires seront transmis au préfet dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure entraînera l'application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le gérant de la SARL TRILOGIE, ZA Penaye, à CHAZEY-BONS

et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY ;

- au maire de BELLEY pour être versée aux archives de la mairie pour mise à disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- à monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- au service interministériel de défense et de protection civile – (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **05 OCT. 2010**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique DUFOR